

« Elle pourra être suspendue par mesure administrative.

« La prescription de la peine ne relève pas le condamné de la surveillance à laquelle il est soumis.

« En cas de prescription d'une peine perpétuelle, le condamné sera de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt années.

« La surveillance ne produit son effet que du jour où la prescription est accomplie. »

Art. 2. Des règlements d'administration publique détermineront le mode d'exercice de la surveillance et fixeront les conditions sous lesquelles, après un temps d'épreuve, cette surveillance pourra être suspendue.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 10 et 26 novembre 1873 et 23 janvier 1874.

Le Président,

Signé : L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé : FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, E. DE CASENOVE
DE PRADINE, L. GRIYART.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

M^l DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,

OCTAVE DEPEYRE.

N^o 514. — *ARRÊTÉ* du 10 décembre 1874 concernant les licences.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 159 et 165 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu le décret du 30 août 1873 déclarant applicable aux colonies le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons, lesdits décrets promulgués par arrêté du 31 décembre 1873 ;

Vu l'arrêté en date de ce jour portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Considérant que jusqu'à ce jour les industries devant donner lieu à la délivrance des licences qui ressortissent aux contributions indirectes, ont été soumises à des patentes et confondues, par suite, dans la réglementation afférente aux contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les cafetiers, cabaretiers, les restaurateurs et auber-